

ARRÊTÉ

COMMUNE DE LEUCATE

Le Maire de la Ville de LEUCATE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212.1 – L2213.1 – L2213.2 - L2213-4,

Vu les Lois du 07.01.1983 et du 22/07/1983 n°83.8 et n°83663, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route dans ses articles R110.2, R417.6 et R417.10,

Vu le Code de la Voire Routière dans son article R141-3,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L321-9, L350-2, L 362-1, L362-2, R 362-2, R 362-3, R365-1 à R365-3, L362-8,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R111-37, R111-38, R111-42, R111-43,

Vu le Code du Patrimoine dans son article L642-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1986 instituant le site inscrit de la presqu'île de Leucate,

Vu l'arrêté municipal du 20 février 2008 créant une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur le territoire de la commune de Leucate

Objet : Plan de circulation et de stationnement des véhicules dans les zones naturelles de la commune

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les zones sensibles de la commune, de réglementer l'usage et la fréquentation des véhicules sur ces sites.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 30 mars 2012 concernant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur dans les zones naturelles de la commune.

Article 2 : Conformément à l'article L 362-1 du Code de l'Environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Tout contrevenant s'expose à une contravention de 5^{ème} classe prévue par les articles R362-2 et R 362-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Afin d'assurer la protection et la préservation des espaces naturels sensibles de la commune, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur et motocyclettes sont interdits sur les chemins ruraux suivants :

- Chemin de l'Arboussière
- Chemin de la Plageolle
- Anse de l'Homme Mort
- Chemin de la Liguette
- Chemin de Fades
- Chemin de Courbatière
- Chemin des Forts à partir de la barrière du phare jusqu'au début de la piste DFCI de La Franqui.
- Chemin de la piste DFCI au-dessus de La Franqui
- Chemin des Coussoules
- Chemin de la Haute Franqui de la parcelle cadastrée CL 370 jusqu'à son croisement avec le Chemin des Forts
- Chemin de la Perrière dans sa partie comprise entre la départementale 627 et la parcelle cadastrée BX 193
- Chemin du Rec Piouzel

Tout contrevenant à cet article s'expose à une contravention de 5^{ème} classe comme prévu à l'article R 362-2 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Une dérogation à l'article 3 est accordée aux propriétaires et ayants-droits des parcelles, ainsi qu'aux véhicules de sécurité et d'entretien de la commune et de l'État.

Article 5 : Pour des raisons de préservation de l'état des chemins et de protection des espaces naturels, la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 2 tonnes sont interdits sur les voies suivantes :

- Chemin du Sol
- Chemin de la Caramoun
- Chemin du Grau
- Chemin des Forts dans sa partie comprise entre le chemin du Fort de Mates et la barrière du phare
- Chemin du Devès

Tout manquement à cet article pourra être verbalisé pour non respect d'un arrêté municipal selon l'article R48-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 6 : Le stationnement est interdit des deux côtés de la voie d'accès du parking de Mouret, celle-ci est désignée comme passage réservé à la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaire menant à la plage.

Toute infraction constatée sera verbalisée par une contravention de 4^{ème} classe comme prévue par le Code de la Route dans son article R417-11.

Article 7 : Le stationnement est interdit des deux côtés du chemin des forts et du chemin du Fort de Mates à Leucate Plage, en dehors des zones spécialement créées à cet effet.

Article 8 : Sur le secteur dit de la Mine, deux parking sont prévus pour le stationnement des véhicules de 06h00 à 21h00.

Un parking pour les véhicules de moins de 2 tonnes ou moins de 4 mètres de longueur.

Un parking pour les véhicules de plus de 2 tonnes ou plus de 4 mètres de longueur. Le nombre de places sur ce parking sera limité à 15 emplacements.

Tout stationnement de véhicules en dehors de cette zone, spécialement prévue à cet usage, sera verbalisé comme prévu à l'article R417-10 du Code de la Route.

Compte tenu des difficultés de circulation et des difficultés à manœuvrer, l'accès aux véhicules de plus de 7.5m de longueur est interdit.

Tout stationnement sur place en dehors des horaires fixés, donc entre 21h00 et 06h00, sera verbalisé en tant que camping sauvage sur zone protégée.

Article 9 : Conformément à l'article L321-9 du Code de l'Environnement, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur l'ensemble des plages et dunes de Mouret et des Coussoules (Coussoules Hautes, Coussoules Milieu, Coussoules Basses), située sur le site de Leucate La Franqui.

Tout contrevenant s'expose à une contravention de 5^{ème} classe prévue par l'article R362-2 du Code de l'Environnement.

Article 10 : En dehors des aires aménagées à cet effet, le camping pratiqué isolément sous toutes ses formes est interdit sur les rivages de la mer et dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de la commune de Leucate.

Article 11 : La présente réglementation sera matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires.

Article 12 : Les zones d'interdiction édictées par cet arrêté sont explicitées sur la carte jointe en annexe à cet arrêté.

Article 13 : Le Chef de service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Maritime et Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement, les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Leucate, le 25 avril 2012.

Le Maire



Michel PY.

Commune de Leucate

Arrêté municipal n°30/2012/6.1

Plan de circulation et de stationnement des véhicules dans les zones naturelles

